

Décret n°87-312 du 5 mai 1987 relatif aux honoraires et vacations alloués aux architectes en chef des monuments historiques et aux vérificateurs

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date 24/06/2009

Juridiction / Nature DECRET

NOR / Numéro MCCB8700170D

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000517866>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Il peut être affecté d'un coefficient de sujétions. [...] ainsi que le pourcentage d'honoraires par rapport à la rémunération globale auquel donne droit l'approbation de chaque élément de mission, le montant des coefficients de réfaction et le coefficient de sujétions [...]

[...] Chaque mission de maîtrise d'oeuvre confiée aux architectes en chef des monuments historiques fait l'objet d'une commande par l'Etat. [...] La commande est établie par l'Etat sur proposition de l'architecte en chef. Cette proposition comprend un projet de programme d'opération accompagné du dossier d'études préalables *contenu*. [...]

[...] Lorsque l'Etat met fin, en cours d'exécution, à la mission d'un architecte en chef, les honoraires sont dus pour tout élément de mission approuvé. [...] Lorsque l'Etat décide une modification de l'opération, il établit une commande modificative. Le nouveau forfait est alors calculé. [...]

[...]n'appartenant pas à l'Etat, les études préalables ayant été menées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou ayant[...]

[...]Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la[...]

RÉFÉRENCE

DECRET MCCB8700170D du 24 juin 2009, « Décret n°87-312 du 5 mai 1987 relatif aux honoraires et vacations alloués aux architectes en chef des monuments historiques et aux vérificateurs ».
Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000517866>
(consulté le 27 août 2026).